

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

Préambule :

Le restaurant scolaire est un service municipal, dont la gestion a été déléguée à une association. Conformément à la réglementation, la surveillance des enfants et le service des repas est assurée par des agents municipaux. L'inscription et la facturation des repas sont assurés par une association de parents d'élèves bénévoles dénommé « Comité de gestion du restaurant scolaire de Fleurieu-Sur-Saône ».

L'association a pour missions la gestion des inscriptions, la commande des repas auprès du prestataire, la facturation et les encaissements.

Les repas sont fournis par un prestataire selon le cahier des charges défini par la mairie

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité (repas, personnel, entretien, locaux, fluide) et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le service de restauration scolaire a une vocation sociale mais aussi éducative et doit rester un moment privilégié du temps de l'enfant. Il doit favoriser, notamment, son autonomie, son apprentissage du goût, de l'équilibre alimentaire et développer chez lui des notions de convivialité et de respect de l'autre, tout en l'éduquant aux règles de la vie en collectivité.

Le recours à la cantine doit être dicté par la nécessité (enfant n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne).

ARTICLE 1 : Jours et heures de fonctionnement

Le restaurant est ouvert les mêmes jours que l'école exclusivement, pour le repas du midi de 11h45 (11h35 maternelle) à 13h45.

ARTICLE 2 : Conditions d'admission

Les enfants sont admis à partir de 3 ans révolus.

Sont admis, les enfants scolarisés à l'école de Fleurieu-Sur-Saône, les enseignants, animateurs, stagiaires et personnel municipal.

ARTICLE 3 : Allergies - Traitement médical - Accident

3.1 Allergies : Seuls les enfants ayant des **allergies alimentaires graves** définies par un PAI (projet d'accueil individualisé) établi avec le médecin scolaire, l'école, la mairie et renouvelable chaque année, pourront apporter un repas préparé par la famille. Une contribution de prise en charge dont le montant sera fixé par délibération du conseil municipal, pour l'encadrement des enfants allergiques sera demandée pour chaque enfant reconnu allergique.

En dehors de ce cas aucun enfant ne sera autorisé à apporter son repas (en tout ou en partie) à la cantine.

Les parents devront obligatoirement informer l'ensemble des intervenants (Mairie, Centre de Loisirs, Comité de Gestion...) des allergies et de la mise en place du PAI.

3.2 Traitement médical : Il est rappelé aux parents que la loi interdit au personnel de service de donner tout traitement médicamenteux même homéopathique aux enfants.

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du restaurant scolaire.

3.3 Accident : En cas d'accidents bénins, le personnel municipal pourra donner de petits soins (écorchures, coupures...).

Si besoin une fiche de suivi permet d'informer de l'incident la direction de l'école, la garderie scolaire et les parents.

En cas de problème plus grave, le personnel municipal contactera les secours (pompiers / SAMU) ou le médecin le plus proche et préviendra les parents. La mairie sera avisée dès l'ouverture de ses bureaux ainsi que la direction de l'école.

Dans le cas d'un transfert à l'hôpital, l'enfant sera accompagné par une personne responsable.

Il est donc impératif pour les parents de communiquer des coordonnées téléphoniques à jour et d'informer la mairie de toute modification.

ARTICLE 4 : Inscription au restaurant scolaire municipal

Adhésion : L'adhésion à l'association est obligatoire et renouvelable chaque année scolaire.

Les parents qui souhaitent que leurs enfants fréquentent le restaurant scolaire doivent au préalable faire une demande à la mairie qui transmettra les informations (nom de l'enfant et adresse mail des parents) à l'association.

L'association communiquera aux parents un identifiant et un mot de passe propre à chaque famille donnant accès au site internet :

<http://www.restaurant-scolaire-fleurieu-sur-saone.org/>

Inscriptions aux repas : A partir du site internet, chaque famille peut inscrire ou désinscrire son enfant à la cantine. Les inscriptions sont mensuelles. Il est conseillé d'inscrire son enfant sur le planning annuel.

Les inscriptions sont définitives jusqu'au jour ouvré précédant (hors vacances scolaires) avant 8h.

Soit le mardi avant 8h pour le jeudi, le vendredi avant 8h pour le lundi et le vendredi avant 8h la veille des vacances scolaire pour le lundi de la rentrée.

Aucune annulation signalée pendant les vacances scolaires pour le jour de la reprise ne sera prise en compte.

Deux exceptions :

- Pour la rentrée de septembre, les inscriptions doivent-êre réalisées avant le 15 août.
- Pour le mois de juin et juillet, les inscriptions doivent-êre réalisées avant le 15 juin.

Il est possible d'annuler une (ou plusieurs) inscriptions en respectant les mêmes délais.

Si un imprévu de dernière minute ou un oubli d'inscription sur le planning conduisent néanmoins les parents à devoir laisser leur enfant à la cantine scolaire, il est impératif de le signaler le jour même avant 8h30, par mail : gestion@restaurant-scolaire-fleurieu-sur-saone.org ou directement auprès de la personne assurant le pointage du matin à 8h30. Le repas sera alors facturé au tarif normal avec une majoration de 5 euros pour raisons pénalisantes de commande tardive.

En cas d'absence imprévisible (maladie par exemple), les parents doivent prévenir au plus tôt (avant 8h30) par mail : gestion@restaurant-scolaire-fleurieu-sur-saone.org

Le repas du jour sera facturé (repas déjà livré) ainsi que les suivants si les parents ne procèdent pas aux annulations tel que décrits plus haut.

Sorties scolaires : Des pique-niques seront prévus pour l'ensemble des enfants (les parents doivent prévenir en cas d'allergies).

Une fiche de renseignement devra être complétée, au plus tard dans les 8 jours suivant la rentrée de septembre.

Tout changement d'adresse, de situation familiale ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la mairie par mail : mairie.fleurieusursaone@wanadoo.fr

Conditions d'inscription : la mairie peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

En cas d'impayé de l'année précédente, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas régularisée.

ARTICLE 5 : Tarif et paiement des prestations

Le tarif des prestations du restaurant scolaire municipal est fixé par délibération du Conseil Municipal (décret n° 2006-753 du 29 juin 2006). Ce tarif est ré-actualisable chaque année.

Toutes les inscriptions enregistrées sont facturées.

A chaque début de mois, une facture pour le mois écoulé est envoyée par mail à chaque famille et doit être payée pour le 15 du mois en cours. La facturation du mois de juillet sera groupée avec le mois de juin et payable au 30 juin.

Non-paiement : Pour toute famille n'ayant pas réglé deux factures consécutives dans les délais, une majoration de 10% des factures concernées sera appliquée. Si par la suite, la famille n'a toujours pas effectué le paiement réclamé, le comité de gestion de la cantine pourra lui refuser l'accès au restaurant scolaire.

Oubli d'inscription : Majoration du repas de 5 €, pour tout enfant mangeant à la cantine alors qu'il n'était pas inscrit.

En cas de difficultés financières, les familles concernées peuvent se mettre en rapport avec le Centre Communal d'Action Sociale de la mairie qui examinera chaque situation.

En tout état de cause, le non-respect de ces conditions générales et tout particulièrement, l'absence de paiement des repas, malgré des rappels sur les obligations de la famille, pourra entraîner l'éviction du service de restauration.

ARTICLE 6 : Menus

Les menus sont affichés à l'entrée de l'école et sont disponibles via le site internet de la mairie.

Pour les parents qui le souhaitent, il est possible de commander des repas sans viande ou sans porc. Pour se faire, il est nécessaire de choisir le régime particulier en début d'année scolaire. Ce choix est valable pour l'année entière. Une seule modification par an pourra être acceptée. Toutefois, malgré la vigilance du personnel, des erreurs restent possibles.

En cas d'allergie alimentaire, l'enfant pourra être accueilli dans le cadre d'un P.A.I. (projet d'accueil individualisé).

Les menus sont élaborés par une diététicienne conformément au respect des règles nutritionnelles et suivant les normes de sécurité et d'hygiène alimentaire en vigueur.

La commune est particulièrement attentive à la qualité des repas, la qualité nutritionnelle, organoleptique, la proportion des aliments bio, les circuits courts, l'origine géographique des denrées et l'absence d'OGM.

ARTICLE 7 : Conditions générales de surveillance

Les agents municipaux assurent la surveillance dès la fin des classes (pause méridienne). Pendant cette période et sous l'entière responsabilité de la mairie, ils prennent en charge les enfants de l'école maternelle et primaire présents à l'appel.

7.1 Contrôle des présences

Un pointage a lieu à 8h30. L'appel est effectué au début de la pause méridienne (11h35/11h45). Lorsqu'un enfant manque à l'appel alors qu'il était inscrit, l'agent vérifie auprès de l'enseignant s'il était absent.

Lorsqu'un enfant a répondu présent à l'appel mais a ensuite échappé à la surveillance des agents municipaux, ces derniers contactent par téléphone les parents ou amis dont les noms figurent sur le fichier.

Un enfant que personne ne sera venu chercher au plus tard à 11h45 sera installé à la cantine, et terminera son repas. Le repas sera facturé et majoré de 5 €.

7.2 Autorisation de sortie

Tout enfant inscrit à la cantine ne pourra quitter l'enceinte scolaire, sauf autorisation, à titre exceptionnelle, expressément accordée sur demande écrite de la famille en mairie, par mail ou courrier.

7.3 Responsabilités

Tout objet de valeur est interdit.

La mairie décline toute responsabilité en cas de vols, pertes ou détériorations de vêtements, bijoux, objets laissés dans les locaux.

ARTICLE 8 : Déroulement de la pause méridienne

8.1 Déroulement des repas :

Avant leur départ de l'école ou en arrivant à la cantine, les enfants passent aux toilettes et se lavent les mains.

Les enfants les plus jeunes commencent par manger à la cantine pendant que les plus grands profitent d'un temps de récréation encadré par le personnel communal.

Dans un second temps, les plus grands rentrent à la cantine pendant que les plus jeunes profitent à leur tour d'un temps de récréation.

Les agents veillent au bon déroulement des repas. Cette surveillance active mettra l'accent sur l'hygiène, le partage équitable des rations.

Les agents incitent les enfants à observer une attitude et une tenue correcte. Les repas sont pris dans le calme et non dans le silence.

En se déplaçant dans la pièce, ils seront attentifs à désamorcer les petits conflits qui pourraient dégénérer.

Une aide occasionnelle pourra être apportée aux plus petits. En maternelle, cette assistance est de règle.

Les agents incitent les enfants à manger ou à goûter un plat nouveau. Les enfants devront respecter la nourriture.

8.2 Règles de vie :

Les enfants doivent respecter :

1. Les agents, les consignes données par le personnel encadrant et tenir compte de leurs remarques, voire de leurs réprimandes
2. La tranquillité de leurs camarades
3. Les locaux, le matériel de restauration, la nourriture, le matériel ludique et éducatif.

Les enfants doivent se comporter de manière calme et courtoise et doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite.

L'introduction dans la salle de repas d'objets dangereux ou gênants (billes, ballons...) est interdite.

Les parents devront rappeler à leur(s) enfant(s) les règles de bonne conduite en collectivité. Il est de leur responsabilité de rappeler le respect normal qui est dû à leurs camarades et au personnel chargé de l'accueil et du service afin de permettre un déjeuner dans les meilleures conditions.

8.3 Charte de comportement de la cantine

Pour responsabiliser les enfants, tout en tenant compte de leur âge, une charte de comportement a été établie par le personnel d'encadrement en collaboration avec les enfants avec leurs mots et leurs problématiques. La charte sera affichée et mise à disposition des parents.

8.4 Récréation

Les agents surveillent en permanence les cours de récréation jusqu'à la fin de la pause méridienne, heure à laquelle les enseignants reprennent l'entière responsabilité des enfants. Dans la mesure du possible, cette action de surveillance est complétée par un encadrement de jeux.

ARTICLE 9 : Discipline et sanctions

Les comportements portant préjudice à la bonne marche du restaurant scolaire, les écarts de langage volontaires et répétés feront l'objet de petites sanctions (changement de table, mise à l'écart momentanée).

Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes, ainsi que des agissements perturbant la vie de groupe, ne pourront être admis.

Si tel est le cas, un avertissement sera adressé par courrier à la famille par la mairie, celle-ci demeurant responsable pendant la pause méridienne.

Si le comportement devait se répéter malgré tout, ou en cas d'actes graves, la mairie pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant du service de restauration scolaire, après rencontre avec les responsables légaux sans préavis.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, les repas commandés pour la semaine en cours seront dus et facturés.

Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un remboursement par les parents. Le non-remboursement après relance par lettre recommandée entraînera l'exclusion définitive.

Afin d'assurer un suivi des incidents rencontrés, un cahier de liaison permet de transmettre les informations à la mairie

Aucune remarque à l'encontre d'un agent communal ne devra lui être faite directement par les parents. Elle devra être adressée à Monsieur le Maire qui prendra éventuellement les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 : Opposabilité

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Le règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du **27 septembre 2022**.

Il est tenu à la disposition des parents en mairie, sur le site internet de la Commune ainsi que sur le site d'inscription.

